

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

وزارة العمل و الحماية الاجتماعية
و التكوين المهني

Le Ministre

19 MAI 1997 الوزير

N° 0 0 9

- Monsieur le Ministre Délégué à la Fonction Publique et à la Réforme Administrative.
- Monsieur le Délégué aux Participations de l'Etat.
- Messieurs les Walis.
- Monsieur l'Inspecteur Général du Travail.
- Messieurs les Responsables des Organisations Syndicales de Travailleurs.
- Messieurs les Responsables des Organisations Syndicales d'Employeurs
- Messieurs les Administrateurs, Directeurs Généraux et Gérants des Entreprises et Sociétés de Capitaux.

OBJET : Circulaire relative à la Représentativité des Organisations syndicales.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions relatives à la représentativité des organisations syndicales contenues dans la loi n°90-14 du 02 Juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical modifiée et complétée par la loi n°91-30 du 21.12.1991 et l'ordonnance n°96-12 du 10 Juin 1996.

I - PRESENTATION :

La consécration constitutionnelle de la liberté syndicale a abouti à l'émergence dans divers secteurs d'activité de syndicats catégoriels dont la multiplicité a rendu nécessaire l'introduction, par voie législative, de critères de représentativité devant permettre aux autorités compétentes de distinguer parmi les organisations syndicales, pour lesquelles un récépissé d'enregistrement a été délivré, conformément aux procédures légales, celles pouvant accéder à certains avantages fixés par la loi n°90-14 du 02 Juin 1990, sus visée, et assurer le contrôle de la représentativité des organisations syndicales.

Dans ce cadre, le titre 3 de la loi sus visée énonce les critères fondamentaux de représentativité des organisations syndicales de travailleurs tant au niveau d'un même organisme employeur, qu'à l'échelle d'une profession ou d'une activité ou qu'aux niveaux communal, inter-communal, wilayal, inter-wilayal et national.

Il détermine également les prérogatives des différentes organisations syndicales représentatives tant au niveau de l'organisme employeur qu'aux niveaux intermédiaires et à l'échelle nationale.

La loi n°90-14 a du 02 Juin 1990 précisé les éléments d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs en fixant deux critères légaux :

- celui de l'ancienneté d'au moins six (06) mois (Art.34) facile à établir.

- celui de l'effectif, tel que stipulés par les art. 35 à 37 de la loi n°90-14, du 02 Juin 1990 plus délicat à vérifier en l'absence de dispositions, en la matière, dans la loi sus-visée.

Pour lever cet écueil, et partant renforcer la cohésion de la négociation collective en donnant à la notion de représentativité tout son poids, l'ordonnance n°96-12 du 10 Juin 1996, a introduit une obligation dont doivent s'acquitter les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs tenus, désormais, de fournir annuellement les renseignements permettant l'appréciation de leur représentativité.

.../...

II - APPRECIATION DE LA REPRESENTATIVITE :

Les critères permettant d'apprécier la représentativité sont fixés comme suit :

1- Représentativité au sein de l'organisme employeur des organisations syndicales de travailleurs salariés :

En application de l'Art. 35 de la loi n°90-14 du 02 Juin 1990 modifiée par l'Art.6 de la loi n°91-30, et complété par l'Art. 3 de l'ordonnance n°96-12 du 10 Juin 1996, la représentativité est déterminée, au sein de l'organisme employeur concerné, sur la base des états des effectifs des adhérents à l'organisation syndicale de travailleurs salariés concernée et des cotisations de leurs membres. Elle peut être, également, établie, à travers, le nombre de représentants de l'Organisation Syndicale au sein du Comité de participation.

Ainsi, selon qu'il existe ou non, au sein de l'organisme employeur, un Comité de participation institué par la loi n°90-11 du 21 Avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail, la représentativité est appréciée comme suit :

a)- en l'absence d'un comité de participation, l'organisation syndicale est considérée représentative au sein de l'organisme employeur lorsqu'elle regroupe au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par les statuts de ladite organisation syndicale.

b)- en cas d'existence d'un comité de participation l'organisation syndicale est considérée représentative au sein de l'organisme employeur :

- lorsqu'elle regroupe au moins 20% de l'effectif total de travailleurs salariés couverts par le statut de ladite organisation syndicale ;

- ou bien, lorsqu'elle dispose au sein du Comité de participation, d'une représentation d'au moins 20% des membres élus au Comité de participation.

La représentativité est appréciée, dans ce cas, sur la base d'un état, devant faire ressortir notamment :

- la liste des adhérents à l'organisation syndicale,
- le montant des cotisations de ses membres,
- le nombre de délégués élus au Comité de Participation

Les modalités pratiques d'application des dispositions, ci-dessus, énoncées notamment la détermination du contenu et de la forme de ces éléments d'appréciation de la représentativité, sont, au besoin, déterminés, conjointement, par l'employeur et l'organisation syndicale concernée.

La situation à considérer, à cet effet, est celle arrêtée à la date du 31 Décembre de chaque année.

2- Représentativité à l'échelle communale, intercommunale, wilayale, inter-wilayale ou nationale des organisations syndicales de travailleurs salariés :

Conformément à l'Art. 36 de la loi n°90-14 du 02 Juin 1990, complété par l'Art. 4 de l'ordonnance n°96-12 du 10 Juin 1996, les unions, fédérations ou confédérations de travailleurs salariés sont considérées représentatives dans la circonscription territoriale concernée lorsqu'elle justifient d'au moins 20% des organisations syndicales représentatives, couvertes par leur statuts.

Cette représentativité est appréciée sur la base d'un état comportant les indications suivantes :

- la liste des organismes employeurs et/ou lieu de travail d'implantation.

- le nombre des structures syndicales affiliées à l'organisation syndicale concernée .

- l'effectif global et celui des adhérents à l'organisation syndicale concernée, au niveau de chaque organisme employeur.

- Les éléments, énumérés ci-dessus, doivent être accompagnés d'un état des cotisations perçues visé par l'organe dûment habilité par les statuts de l'organisation syndicale (agent comptable, trésorier...).

3- Représentativité à l'échelle communale, intercommunale, wilayal, inter-wilayal ou nationale par les organisations syndicales d'employeurs :

Conformément à l'Art. 37 de la loi n°90-14 du 02 Juin 1990, complété par l'Art. 5 de l'ordonnance sus visée, sont considérées représentatives, dans la circonscription territoriale concernée .

Les unions, fédérations, et confédérations d'employeurs regroupant au moins 20% des employeurs couverts par les statuts des dites unions, fédérations ou confédérations d'employeurs et au moins 20% des emplois y relatifs dans la circonscription territoriale concernée.

La représentativité, dans ce cas, est appréciée sur la base d'un état devant faire ressortir :

.../...

- la liste des employeurs y adhérent, dûment identifiés (raison sociale et référence du registre de commerce notamment).

- les effectifs de travailleurs de ces mêmes employeurs adhérents.

- Ces éléments doivent être accompagnés d'un état des cotisations perçues, visé par l'organe dûment habilité par les statuts de l'organisation syndicale concernée (agent comptable, trésorier,...).

III - Organes compétents chargés d'apprécier la représentativité des organisations syndicales :

Les organisations syndicales de travailleurs salariés d'un organisme employeur doivent transmettre à l'Employeur concerné les éléments d'appréciation de leur représentativité arrêtés à la date du 31 Décembre de chaque année tels que fixés par la présente circulaire.

Les organisations syndicales, de travailleurs salariés et d'employeurs à vocation communale, intercommunale ou wilayale doivent transmettre au wali de la wilaya de siège avant la fin du 1er trimestre de chaque année, les éléments d'appréciation de leur représentativité arrêtés à la date du 31 Décembre de chaque année tels que fixés par la présente circulaire, et en référence au modèle de tableau joint en annexe, fourni à titre indicatif.

Les organisations syndicales à vocation interwilayale ou nationale, doivent transmettre au Ministre chargé du Travail avant la fin du 1er trimestre de chaque année, les éléments d'appréciation de leur représentativité arrêtés à la date du 31 Décembre de chaque année tels que fixés par la présente circulaire et en référence au modèle de tableau joint en annexe, fourni à titre indicatif.

IV - Défaut de transmission des informations sur la représentativité

Conformément aux dispositions de l'Article 6 de l'ordonnance n°96-12 du 10 Juin 1996, les organisations syndicales, n'ayant pas produit les éléments permettant d'apprécier leur représentativité, dans un délai qui ne saurait excéder le 1er trimestre de l'année civile considérée, peuvent ne pas être considérées comme représentatives par les autorités mentionnées à l'Art. 10 de la loi n°90-14 du 02 Juin 1990, ainsi que par l'employeur ou l'autorité administrative pour les organisations syndicales activant au sein de l'organisme employeur.

.../...

V - Cas de contentieux et/ou litige :

En cas de contentieux et/ou de litiges liés à la représentativité des organisations syndicales ou à l'appréciation de cette représentativité, les parties concernées peuvent introduire un recours auprès de la juridiction compétente qui statue par décision exécutoire nonobstant opposition ou appel dans un délai de 60 jours au maximum.

Copie :

- M. le Chef du Gouvernement.
- M. les Membres du Gouvernement
- M. le Secrétaire Général du Gouvernement.

وزير العمل والحماية الاجتماعية
والشؤون العمالية

ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS SALARIES

SITUATION ARRETEE A LA DATE DU 31 DECEMBRE

- DENOMINATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE :
- REFERENCE DE L'ENREGISTREMENT :
- CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE :

Organisme Employeur d'implantation (1)	Effectif total des travailleurs	Nbre de Tra- vailleurs adhérents.	Montant des Cotisations	OBSERVATIONS

(1)- Au niveau national et inter wilayal. Fournir la liste des organismes employeurs
Au niveau local (Communal, inter communal et wilayal). Fournir la liste des lieux de travail.

Je soussigné, (représentant dûment habilité) déclare sur l'honneur l'authenticité des renseignements ci-dessus fournis, et leur conformité aux dispositions légales régissant la représentativité des organisations syndicales.